

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/MB10 DIT "LAMINOIRS DE JEMAPPES" A MONS (JEMAPPES).

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, I, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1989 constatant la désaffectation du site n°SAE/MB10 dit "Laminoirs de Jemappes" à MONS (JEMAPPES) modifié par l'arrêté ministériel du 14 juillet 1989;

Vu la lettre du 26 septembre 1989 de la Ville de MONS informant que les observations et réclamations ne pourraient parvenir dans le délai de 60 jours;

Vu que la S.A. TUBEL a répondu le 10 octobre 1989 que la parcelle cadastrée ou l'ayant été n°1095z ne devait pas faire l'objet d'un plan de rénovation;

Considérant que ladite parcelle a effectivement été incluse dans le périmètre de rénovation à titre provisoire et peut en être exclue;

Vu que la S.A. JEMAPPES STEEL CENTER a soumis le 8 novembre 1989 à l'approbation de la Région un programme des travaux qu'elle compte effectuer sur une période de 3 ans et pour lesquels elle sollicite l'aide financière de la Région;

Considérant que la parcelle cadastrée ou l'ayant été n°1091c2 appartenant à ladite Société peut être considérée comme assainie et donc exclue du site;

Vu que la SPRL ISOKEL a répondu le 10 août 1989 que la rénovation des bâtiments sis sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été n°1061y3 est en cours; qu'en outre, elle envisage la construction d'un hall sur cette parcelle;

Considérant que cette rénovation n'est pas terminée;

Vu la réponse adressée le 28 septembre 1989 par la S.A. INTERCOM qui n'émet aucune objection;

Vu que les "Laminoirs de Jemappes" en liquidation ont répondu le 27 septembre 1989 que la parcelle cadastrée ou l'ayant été n°1061d4 devait être cédée gratuitement en copropriété à l'ensemble des usagers de la partie Nord du site;

Vu que l'IDEA a répondu le 22 septembre 1989 que :

- la parcelle cadastrée ou l'ayant été n°1061z3 est occupée par la SPRL SCHIETTEKATTE qui a déjà procédé à sa rénovation;
- les parcelles cadastrées ou l'ayant été n° 1073b3, 1073w2 et 1079h ont fait l'objet de travaux d'équipement dans le cadre de l'aménagement des Halles de Jemappes occupant la parcelle mitoyenne;

Considérant que ces trois dernières parcelles peuvent être exclues du site, mais qu'il convient d'y maintenir la parcelle cadastrée ou l'ayant été n°1061z3 vu sa situation dans la partie Nord du site qui est à restructurer;

Vu que Monsieur Yvon JEANMOTTE a répondu le 14 septembre 1989 qu'il souhaitait aménager sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été n°1086r un garage et souhaitait que cette parcelle soit exclue du site;

Considérant que cette exclusion ne compromet pas la rénovation du site;

Considérant que la parcelle cadastrée ou l'ayant été n° 1061b4 a été morcellée et que, par actes du 27 octobre 1989, certaines parties ont été vendues :

- à la S.A. JEMAPPES STEEL CENTER, rue Ducale n°21 à BRUXELLES (n° d'ordre 1);
- à la SPRL Construction Entreprises Travaux "CETRA", route de Mons n°1 à GIVRY (n° d'ordre 33);
- à la S.A. KIEG et la S.A. KIEFORM, rue du Laminoirs n°1 à JEMAPPES (n° d'ordre 34);
- ainsi qu'à plusieurs voisins aux fins d'être transformées en jardins.

Considérant que ces dernières parties sont en cours de transformation en jardins et peuvent être exclues du périmètre du site;

Considérant qu'il convient cependant d'y maintenir les autres parties (n° d'ordre 1, 33 et 34) puisqu'elles doivent encore être rénovées;

Vu que la SARL AZUR FER et METAUX n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Vu que l'ASBL FGTB des Laminoirs de JEMAPPES n'a pas répondu;

Vu que la SPRL Ets SCHIETTECATTE & Cie n'a pas répondu;

Vu que Monsieur Claude DELFOLIE n'a pas répondu;

Vu que la S.A. SOBELTRA n'a pas répondu;

Vu que l'ASBL Halles Commerciales Sportives et Culturelles n'a pas répondu;

Considérant cependant que la partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été n°1091f2 occupée par les Halles Commerciales Sportives et Culturelles de JEMAPPES est rénovée et peut donc être exclue du périmètre;

Vu que Madame Jackie GHISLAIN-CARPENTIER n'a pas répondu;

Vu que la SPRL Le Petit Castel n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Vu que Monsieur Robert SCHIETTECATTE-SCHREVEVS n'a pas répondu;

Vu que Monsieur Willy NEUSY-LAHURE n'a pas répondu;

Vu que Madame Paula CAUFRIEZ-LEGRAND n'a pas répondu;

Vu que Monsieur Calagero BINGO-GRIFASI n'a pas répondu;

Considérant que le plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvé le 9 novembre 1983 affecte le site à l'industrie, à l'artisanat et à l'habitat;

A R R E T E :

Article 1er. - Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MB10 dit "Laminoirs de JEMAPPES" comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été, MONS (JEMAPPES) - section B, n°1061b4; 1061c4; 1061d4; 1069y5; 1069z5; 1086s; 1091z; 1091a2; 1091c2; 1061y3; 1061z3; 1061a4; 1073c3; 10791; 1091f2; 1092k; 1092m; 1092d2; 1092e2; 1092f2; 1103n2; 1103p2; 1103z2; 1103c3; 1066l3; 1090s2 et 1090k2 et repris au plan n°SAE/MB10 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Art.2.- Le site est destiné, conformément au plan de secteur, à l'industrie pour son ensemble, à l'exception de l'extrémité Est de sa partie au Nord de la rue des Laminoirs destinée à l'artisanat et de trois zones sises l'une à front de l'avenue Arthur Demerbe, l'autre à front de la rue des Laminoirs et la troisième à l'extrémité Sud-Ouest du site, destinées à l'habitat.

Art.3.- Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

BRUXELLES, le - 2 -04- 1990



Albert LIENARD.